

Antrag an den Bundesrat
Proposition au Conseil fédéral

dodis.ch/35893

Ba -2. Mai 72 15

	EPD	EDI	EJPD	EMD	EFZD	EVD	EVED
des du	X			X			

vom du 28.4.1972

Gegenstand:
Objét:

Exportation de matériel de guerre vers l'Inde et le Pakistan.

zur Behandlung:
à traiter:

- innert Monatsfrist
dans le délai d'un mois
- vor der Session
avant la Session
- ohne Termin
sans délai
- dringliches Geschäft für die
affaire urgente pour la

BR-Sitzung vom 10 mai
séance du CF du 10 mai

Inhaltsangabe:

Resumé: La maison Contraves SA livre depuis 1962 des pièces à l'entreprise indienne Bharat Electronics Ltd à Bengalore pour la fabrication sous licence de centrales de direction de tirs Superfledermaus pour batteries DCA en campagne. De même, la firme Fisba à St. Gall fournit des appareils de visées optiques destinés également à ces installations. Enfin, la maison Crypto SA à Zoug a reçu une commande importante pour la livraison au Pakistan de machines à chiffrer.

Lorsque la crise pakistanaise a éclaté à fin mars 1971, il a été décidé de remettre en vigueur l'embargo sur les exportations de matériel de guerre destiné à l'Inde et au Pakistan. Etant donné qu'entre-temps la tension entre ces deux pays a diminué et qu'il y a de part et d'autre une volonté de renouer les contacts, nous sommes d'avis que le moment est venu de revoir notre décision d'embargo et d'assouplir notre position.

Nous proposons par conséquent de maintenir l'interdiction d'exporter des armes et des munitions vers l'Inde et le Pakistan, d'autoriser en revanche l'exportation vers l'Inde des pièces détachées Contraves, des appareils de visées optiques Fisba et vers le Pakistan des machines à chiffrer Crypto.

Ergebnis der Rücksprachen mit interessierten Dienststellen:
Résultat de la consultation préalable des services intéressés:

Auskünfte: Hr. Minister Gelzer
Renseignements: M.

22'33

Zum Mitbericht an:
Pour co-rapport au:
(Angaben des Departementes)
(Indications du département)

Zustimmung:
Accord:

Aenderungen:
Modifications:

EPD	EDI	EJPD	EMD	EFZD	EVD	EVED
					X 3.5.	
					5.5.	

Beschluss des Bundesrates vom 10.5.72
Décision du Conseil fédéral du 10.5.72

- Zustimmung
Accord
- Zustimmung mit Aenderungen
Accord avec modifications
- Rückweisung
Renvoi

BBL
FF

AS
RO

Presse

Session der Bundesversammlung
Session de l'Assemblée fédérale

Form. 111.200

Pas pour la presse

Dodis



Ba -2. Mai 72 15

DEPARTEMENT
POLITIQUE FEDERAL

DEPARTEMENT
MILITAIRE FEDERAL

p.B.51.14.21.20.Ind./Pak. - IN/ba

Berne, le 28 avril 1972

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Exportation de matériel de guerre
vers l'Inde et le Pakistan.

I

Entre 1961 et 1967, la maison Contraves SA a livré à l'entreprise indienne Bharat Electronics Ltd. à Bangalore 34 centrales de direction de tirs Superfledermaus pour batteries DCA en campagne. La valeur totale de ces livraisons s'élève à 37 millions de francs suisses. Depuis 1962, la firme indienne fabrique ces centrales sous licence, mais certaines pièces sont produites par Contraves et livrées au fabricant indien.

Lorsque la crise pakistanaise a éclaté à fin mars 1971, nous avons décidé de remettre en vigueur l'embargo décrété le 10 septembre 1965 et levé en mai 1966 et d'interdire à nouveau l'exportation de matériel de guerre à destination de l'Inde et du Pakistan. Cette décision se fondait sur l'Arrêté du Conseil fédéral modifiant celui qui concerne le matériel de guerre du 28 septembre 1970. L'article 15, alinéa 3 de cet arrêté stipule notamment que "aucune livraison de matériel de guerre ne sera autorisée à destination de territoires où des conflits armés ont éclaté ou menacent d'éclater ou dans lesquels règnent des tensions dangereuses". L'interdiction d'exporter s'étendait au matériel de guerre défini à l'article 2 de l'Arrêté du Conseil fédéral concernant le matériel de guerre du 28 mars 1949.

- 2 -

Cependant, en juin 1971, à la suite d'interventions du côté indien, nous avons autorisé à titre exceptionnel la prolongation de permis d'exportation octroyés avant l'embargo à Contraves pour des pièces détachées destinées à Bharat Electronics Ltd. Tout en autorisant cette exportation nous avons estimé que l'embargo devait être appliqué strictement tant que la situation dans la région demeurerait tendue. C'est dans cet esprit que nous avons par la suite refusé d'accorder des permis d'exportation pour de nouvelles livraisons destinées à l'entreprise Bharat Electronics Ltd. pour la fabrication de centrales Superfledermaus.

Or, l'Ambassadeur de l'Inde, d'ordre de son Gouvernement, est intervenu à nouveau récemment en nous demandant de revoir notre décision et d'autoriser la maison Contraves à livrer des pièces détachées à l'entreprise indienne Bharat Electronics Ltd. Les commandes en cours atteignent un montant total d'environ Fr. 1'500'000.--. Dans son argumentation, l'Ambassadeur faisait valoir qu'il n'y avait plus de tension entre l'Inde et le Pakistan et que les installations de Contraves produites sous licence en Inde étaient des armes purement défensives. Il rappelait en outre que les entreprises Contraves et Bharat Electronics Ltd. avaient conclu un contrat concernant la fabrication des installations et que l'embargo empêchait la firme suisse d'honorer le contrat. Enfin, l'Ambassadeur expliquait que le refus d'autoriser l'exportation de ce matériel avait des incidences sociales fâcheuses dans la région où est située la maison Bharat Electronics Ltd.

A la même occasion, l'Ambassadeur de l'Inde nous a priés d'examiner à nouveau les demandes de permis d'exportation présentées par la maison Fisba à St.Gall pour la livraison d'appareils de visées optiques destinés aux mêmes installations de direction de tirs. La valeur de cette commande atteint Fr. 190'175.- et les permis ont été refusés l'année dernière.

Après avoir examiné la requête de l'Ambassadeur de l'Inde au sein du groupe interdépartemental pour les questions concernant le matériel de guerre, nous lui avons répondu que les motifs qu'il avançait n'aportaient pas d'éléments nouveaux pour notre appréciation et que, dans ces conditions, nous ne pouvions pas accorder les permis demandés. Il s'agit de matériel de guerre au sens de la législation suisse et nous n'estimons pas pouvoir recommander de lever l'embargo.

II

Entre-temps, cependant, nous avons recueilli des informations qui nous amènent à une conclusion plus nuancée et à nous demander si le moment n'est pas venu de revoir notre décision et d'assouplir notre position.

Le voyage que l'Ambassadeur Keller, chef de la Division des organisations internationales du Département politique, vient d'accomplir à Islamabad et à la Nouvelle Delhi confirme l'impression que la tension entre le Pakistan et l'Inde a fortement diminué et qu'il y a de part et d'autre une volonté de renouer le contact en vue d'une rencontre à un niveau élevé entre les dirigeants de l'Inde et du Pakistan. Par ailleurs, l'Ambassadeur de Suisse en Inde nous apprend que la Suède autorise à nouveau l'exportation de pièces dont l'Inde a besoin pour la fabrication de matériel de guerre. Ainsi, à titre d'exemple, la maison indienne qui fabrique sous licence des canons DCA Bofors peut à nouveau se procurer des pièces en Suède. De même, la République Fédérale d'Allemagne, qui avait imposé un embargo total lorsque la crise pakistanaise a éclaté l'année dernière, adopte maintenant une position similaire à celle de la Suède. Dès lors, les autorités indiennes comprendraient mal que nous maintenions notre refus et elles pourraient en prendre ombrage, par exemple en prenant des mesures à l'encontre des maisons suisses sur le plan commercial, éventualité à laquelle l'Ambassadeur de l'Inde a fait allusion.

Comme il ressort des faits que nous avons exposés, nous avons appliqué, au cours des 12 derniers mois, des critères sévères dans l'examen des demandes d'exportation à destination de l'Inde. Dans notre nouvelle appréciation, nous prenons en considération les facteurs suivants:

1. Arguments en faveur d'un assouplissement de notre position.
 - La tension entre l'Inde et le Pakistan a diminué et nous avons constaté une volonté de renouer les contacts qui déboucheraient sur une rencontre entre les chefs d'Etat indien et pakistanais.
 - Les pièces livrées sont du matériel électronique et ne représentent que 16 % du produit terminé, ce qui permet à notre avis d'appliquer des critères plus souples.
 - Les contrats pour la livraison des pièces détachées ont été conclus dès 1962, c'est-à-dire bien avant le récent conflit.
 - D'après les renseignements dont nous disposons, la Suède et la République Fédérale d'Allemagne ont repris leurs livraisons de certaines catégories de matériel de guerre.
 - Notre rôle de puissance protectrice nous oblige à évaluer avec une certaine confiance les intentions politiques pacifiques de l'Inde et du Pakistan, pays qui nous ont chargés mutuellement de la sauvegarde de leurs intérêts.
2. Arguments contre l'assouplissement de notre position.
 - Il s'agit de livraisons à un pays en voie de développement et nous nous sommes engagés à appliquer des critères plus sévères dans pareils cas.
 - Les débats concernant l'initiative populaire pour un contrôle renforcé des industries d'armement et l'interdiction d'exportation d'armes ne sont pas terminés et le projet de loi du Conseil fédéral n'a pas encore franchi l'obstacle de la votation populaire.

- 5 -

- Nos exportations de matériel de guerre font l'objet de critiques de la part de divers milieux politiques et ecclésiastiques suisses.
- Nous constatons d'autre part que les critiques qui ont été faites l'année dernière contre les exportations de matériel de guerre au Pakistan ne concernaient que de petites livraisons d'armes et de munitions avant l'introduction de l'embargo, alors qu'aucune mention n'a jamais été faite au sujet des importantes livraisons à l'Inde d'installations de direction de tirs; ceci nous semble justifier un certain optimisme quant aux risques de réactions défavorables dans l'opinion publique si nous accordions les permis d'exportation demandés.

III

Enfin, au cas où les permis seraient accordés pour le matériel destiné à l'Inde, il faudrait revoir dans un sens positif la question des machines à chiffrer Crypto pour le Pakistan, affaire qui avait fait l'objet d'un recours au Conseil fédéral à la fin de l'année dernière. Le montant de la commande est de Fr. 1'594'000.-. Dans votre décision du 23 décembre 1971, vous aviez confirmé le refus d'autoriser l'exportation de ces machines et rejeté le recours de Crypto SA. Dans son exposé des motifs de rejet, le Département fédéral de justice et police avait relevé que des exceptions à l'embargo n'avaient été faites dans la pratique qu'en ce qui concerne la quantité du matériel (nombre et valeur) et en rapport avec le degré de tension. Tenant compte de ces arguments et du fait que les machines à chiffrer ne sont du matériel de guerre qu'au sens large du terme ("weiches Kriegsmaterial"), nous pensons que le moment est aussi venu d'assouplir notre position dans ce cas. Nous ne pourrions d'ailleurs pas accorder des permis pour l'Inde et en même temps en refuser pour le Pakistan.

- 6 -

IV

Pour les motifs que nous avons exposés, nous avons l'honneur de

p r o p o s e r

que le Conseil fédéral

1. prenne connaissance de ce rapport en l'approuvant;
2. maintienne l'embargo sur les exportations d'armes et de munitions à destination de l'Inde et du Pakistan;
3. autorise en revanche l'exportation vers l'Inde de pièces détachées pour installations de direction de tirs Contraves et d'appareils de visées optiques Fisba;
4. autorise également la livraison au Pakistan de machines à chiffrer Crypto.

DEPARTEMENT
POLITIQUE FEDERAL

Graber

DEPARTEMENT
MILITAIRE FEDERAL

Mroz

Extrait du procès-verbal au Département politique et au Département militaire pour exécution (10 exemplaires), au Département de justice et police et au Département de l'économie publique pour leur information.